

Le 1<sup>er</sup> août 2022

DECISION PRESIDENT N°2022DPRSDT-204

2.3 – Droit de préemption urbain

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

Le Président de Hautes Terres Communauté

**Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.025.22.0003 – Albepierre-Bredons**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

**Vu** les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2021CC-191 en date du 04 octobre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2022CC-041 en date du 03 mars 2022 portant délégation d'attributions du Conseil au Président ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2021CC-189 en date du 04 octobre 2021 portant approbation de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme d'Albepierre-Bredons ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2021CC-190 en date du 04 octobre 2021 portant institution du droit de préemption urbain sur les communes de Murat, Albepierre-Bredons et Lavignerie ;

**Vu** la déclaration d'aliéner en date du 23 juin 2022, reçue en mairie d'Albepierre-Bredons le 11 juillet 2022, de Maître Vincent MICHEL ;

### **DECIDE**

**Article 1** : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur les biens désignés ci-dessous :

Le 1<sup>er</sup> août 2022

DECISION PRESIDENT N°2022DPRS DT-204

2.3 – Droit de préemption urbain

Description du bien	
<b>Adresse</b>	Auzolles Bas 15300 ALBEPierre-BREDONS
<b>N° de section(s) de(s) parcelles(s) et superficie(s)</b>	ZM 68 02 a 54 ca
	ZM 141 03 a 27 ca
	<b>Superficie totale</b> 05 a 81 ca
<b>Nature du bien</b>	Habitation Sans occupant
<b>Condition(s) de l'aliénation projetée</b>	Vente à un tiers
<b>Prix</b>	120 000 €
<b>Zonage du PLU</b>	UB

**Article 2 :** La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

**Article 4 :** Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Madame le Comptable public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.